

VILLE DE MONTPELLIER

AVENANT N° 1

au Traité entre  
LA VILLE DE MONTPELLIER  
et la  
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Pour l'exploitation par affermage  
du Service de Distribution Publique d'Eau Potable  
et du Service d'Assainissement



ENTRE

La ville de MONTPELLIER, représentée par son Maire, Monsieur Georges FRECHE accrédité à la signature des présentes par Délibération du Conseil Municipal en date du 7 FEV. 1994 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Ville"

D'UNE PART,

ET

La COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, société anonyme au capital de 2 755 564 000 F, dont le siège social est à Paris (8°), 52, rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 780 129 961, représentée par Monsieur Jean-Pierre TARDIEU, Directeur de la Compagnie, en vertu des pouvoirs qu'il détient suivant délégation de Monsieur Paul Louis GIRARDOT, Directeur Général, par acte sous seing privé en date du 5 septembre 1989, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Fermier",

D'AUTRE PART,

Ayant été exposé que :

- La ville de MONTPELLIER et la Compagnie Générale des Eaux sont liées par un traité pour l'exploitation par affermage du Service de Distribution Publique d'Eau Potable et du Service d'Assainissement en date du 25 juillet 1989 déposé à la Préfecture de l'Hérault le 31 juillet 1989.
- La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 impose en son article 13-11 que la facture d'eau comprenne un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - PRIX ET TARIFS DE BASE

L'article 27 du cahier des charges pour l'exploitation du Service de Distribution Publique d'Eau Potable annexé au traité d'affermage est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Fermier est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe définie à l'article 26 et d'autre part les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau.

Le tarif de base est défini à la date du 1er janvier 1989, par le barème de base suivant, établi hors taxe et redevance (Agence de Bassin, Fonds national, etc...)

1° Partie fixe semestrielle fonction du diamètre du compteur :

Compteur de diamètre inférieur à 25 mm	35,28 F
Compteur de diamètre de 25 mm	47,23 F
Compteur de diamètre de 30 mm	56,39 F
Compteur de diamètre de 40 mm	74,09 F
Compteur de diamètre de 50 mm	89,11 F
Compteur de diamètre de 60 mm	104,18 F
Compteur de diamètre de 80 mm	140,09 F
Compteur de diamètre de 100 mm	172,80 F
Compteur de diamètre de 150 mm	259,53 F
Compteur de diamètre de 200 mm	259,53 F

2° Prix au m3 consommé : 4,37 F

La partie fixe couvre notamment l'entretien du branchement ainsi que l'entretien et le renouvellement du compteur.

La partie fixe et les volumes consommés seront facturés chaque semestre à terme échu.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er janvier 1994.

ARTICLE 3 - CONVENTIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses du traité du 25 juillet 1989 non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait en double exemplaire,

A Montpellier,  
le - 9 FEV. 1994

A Paris, - 2 FEV. 1994  
le

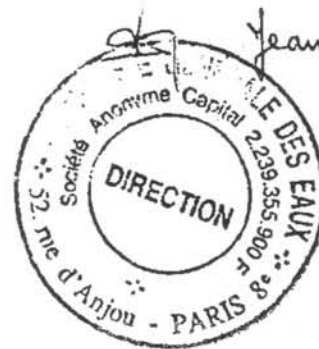
Le Maire de la  
Ville de Montpellier

Le Directeur de la  
Compagnie Générale des Eaux,

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre TARDIEU

L. POUGET



Louis POUGET

